

**PROMOTION INTERNE 2020**

Les dossiers seront à nous retourner pour le **10 décembre 2019** ; les CAP devant se prononcer sur ces dossiers 1ère quinzaine de février.

Les informations demandées dans ce dossier n’ont que peu évoluées. En revanche, la forme en est modifiée.

Nous vous demandons de compléter le dossier en format pdf. Celui-ci étant modifiable. Nous **vous demandons de ne pas le remplir manuellement**.

Afin de garantir l’anonymat des dossiers, **tous les champs de saisie de commentaires** doivent être **impérativement rédigés de manière impersonnelle**.

Pour l’instruction des dossiers par nos services, vous devrez obligatoirement fournir à l’appui de tout dossier :

* le dossier par agent, **(agent intercommunal : un dossier par employeur envoyé conjointement)**
* L’attestation de réussite à l’examen professionnel, si l’obtention de l’examen est une des conditions requises,
* La fiche de poste ou **les fiches de poste pour un agent intercommunal,**
* L’état des services (déroulement de carrière), **(agent intercommunal : un état par employeur)**
* La (ou les) attestations établie(s) par le C.N.F.P.T. précisant que l’agent a accompli, dans son cadre d’emplois ou emploi d’origine, la totalité de ses obligations de ***formation de professionnalisation – 2 jours minimum -*** pour les périodes révolues (excepté pour le grade de directeur de police municipale)

(formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le [décret du 29 mai 2008](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F9DBE7B75AD447DCFFAB3FEFC2C3577C.tpdjo04v_1&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000018886193&categorieLien=cid), à raison de 2 jours par période de 5 ans.)

**Si ces pièces ne sont pas transmises, le dossier sera refusé.**

**Le service « gestion des carrières » reste à votre disposition pour**

**tout complément d’information**